

Droit de retrait et COVID-19

Rappel sur le droit de retrait :

4 conditions concomitantes doivent être réunies pour qu'un agent puisse exercer son droit de retrait

- Il faut la présence d'un danger grave
- Il faut que la survenance probable d'un accident soit imminente
- Il faut que l'agent ait le sentiment que sa santé et/ou sa sécurité soi(en)t compromise(s)
- L'agent ne doit pas reporter sur autrui le danger en exerçant son droit de retrait

ATTENTION : un droit de retrait est individuel, il ne peut y avoir de droit de retrait collectif. Chaque agent souhaitant exercer son droit de retrait doit suivre individuellement la procédure adéquate.

La procédure de déclaration du droit de retrait

Un agent qui souhaiterait exercer son droit de retrait doit :

- En informer sans délai son responsable hiérarchique
- Inscrire dans le registre des dangers graves et imminents son nom, prénom, la date, le poste de travail concerné, les conditions qui l'amènent à exercer son droit de retrait.
- **L'agent reste à la disposition de la collectivité** sans reprendre le poste de travail incriminé tant que l'autorité territoriale n'a pas mis en place les actions correctives.
- Ces actions doivent être inscrites dans le même registre dans le cadre réservé à la réponse de l'autorité territoriale.

Dans le cas du COVID-19, si le danger est reconnu potentiellement grave, il n'est pas imminent.

Le droit de retrait ne s'applique donc pas dans ce cas précis.

Néanmoins, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre des actions répondant au principe de précaution pour tous les agents qui peuvent se trouver en contact avec des usagers, et ou des collègues en rappelant les gestes barrières et EPI, et en s'assurant de leurs applications ; (port de gants, désinfection régulière des mains etc...).

Pour les postes de travail sans contact rapproché avec des usagers et/ou des collègues, le travail s'effectue normalement, en respectant les règles de prévention habituelles.

Vous trouverez sur notre site (www.cdg27.fr) une fiche sur le statut des agents et le covid-19 (service carrières)